



Les Statuts



Statuts du Trekking Club Cheminots Nord Pas de Calais

Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée –”**TREKKING CLUB CHEMINOTS NORD – PAS DE CALAIS**”– et établissent de la manière suivante:

Article 1er – Dénomination

La dénomination de l'association est” **TREKKING CLUB CHEMINOTS NORD – PAS DE CALAIS** ”dont le sigle est:



Article 2 – Objet

Cette association a pour objet d'organiser, d'effectuer et de promouvoir des randonnées pédestres en moyenne, haute montagne et sur tous chemins de Grande Randonnée, auprès des cheminots de la région Nord – Pas de Calais. Ces randonnées sont accessibles aux cheminots actifs ou retraités et leurs ayants droit.



Article 3 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au:

**TREKKING CLUB CHEMINOTS NORD-PAS DE CALAIS
COMITE D'ETABLISSEMENT DES CHEMINOTS
DU NORD PAS DE CALAIS
25, Boulevard Jean-Baptiste Lebas
Boite Postale 116
59016 LILLE cedex**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de cette association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette candidature.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé tous les ans par le Conseil d'Administration.



Article 7 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils font partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé une donation et acquitté la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui auront acquitté la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) le décès pour une personne physique;
- b) la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale;
- c) démission adressée par écrit au président;
- d) non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de un mois après sa date exigible;
- e) radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait dûment invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1°) des cotisations de ses membres;



- 2°) des subventions qui pourraient lui être accordées;
- 3°) de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Défraiements

Certains frais de déplacement ou de fonctionnement peuvent être pris en compte sur décision du Conseil d'Administration.

Article 11 – le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ce Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e), ainsi que de leurs adjoints.

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

Article 12 – Le Pouvoir du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.



Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 – Bureau

Le bureau se compose comme suit:

Président: Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un membre du Conseil d'Administration.

Il peut être aidé dans sa tâche d'un vice-président.

Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il peut être aidé dans sa tâche d'un secrétaire adjoint.

Trésorier: Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il peut être aidé dans sa tâche d'un trésorier adjoint.

Ces personnes titulaires (Président, Secrétaire, et Trésorier) seront obligatoirement des cheminot(e)s en activité. Leurs adjoints peuvent être des cheminot(e)s retraité(e)s.

Article 14 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. Des Cheminots extérieurs à l'association peuvent assister aux Assemblées Générales, mais ne peuvent participer aux votes.



L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin:

- 1) sur convocation d'un tiers de ses membres
- 2) ou d'un quart des membres du bureau
- 3) ou sur convocation du président.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Elle confère à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.

Tous les membres de l'association sont convoqués sur courrier du Président.

Les votes s'effectueront à mains levées, le comptage se fera par le secrétaire de séance.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les



modalités d'exécution des présents statuts.
Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 – Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

En quatre exemplaires, modifiés le 20 février 2015.

Signatures :